



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CITRAVAL

Chemin de Ramonville
BP 13
57120 Rombas

Références : ROMBAS_CITRAVAL_2025-08-07_RAPVI-AN-tri-dechets_SB_01824
Code AIOT : 0006204694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement CITRAVAL implanté Chemin de Ramonville BP 13 57120 Rombas. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une action nationale 2025 portant sur le contrôle du tri des déchets 6/8 flux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CITRAVAL

- Chemin de Ramonville BP 13 57120 Rombas
- Code AIOT : 0006204694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société CITRAVAL est autorisée à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets de papiers, plastiques et cartons, bois traités et piles, de déchets issus de déchetteries, ainsi qu'une installation de stockage temporaire de déchets dangereux.

Les installations sont notamment réglementées par :

- l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 modifié autorisant la société CITRAVAL à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets de papiers, plastiques et cartons, bois traités et piles ainsi que des déchets issus de déchetteries;
- l'arrêté ministériel du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Conjointe DGCCRF contrats et tri

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	Sans objet
2	Tri et collecte 6/8 flux	Code de l'environnement du 01/01/2025, article D 543-281 (partiel)	Sans objet
3	Priorité des modes de traitement des déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1 (partiel)	Sans objet
4	Information préalable à l'admission des déchets en centre de tri – site E	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 13-II (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Procédure d'admission des déchets dans le centre de tri – site E	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 13-III (partiel)	Sans objet
6	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	Sans objet
7	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Sans objet
8	Rupture de traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 10	Sans objet
9	Exutoire des refus de tri	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées (l'inspection) n'a pas relevé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, ICPE – Rubriques applicables
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-top: 10px;"> <p>Constats</p> <p>La société est autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 modifié, une installation de tri, transit et regroupement de déchets de papiers, plastiques et cartons, bois traités et piles, de déchets issus de déchetteries. Les activités sont notamment réglementées par les rubriques suivantes:</p> </div>

réglementées par les rubriques suivantes:

- **2711** : Installation de transit, regroupement, de tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 pour un volume présent dans l'installation de **150 m³**
- **2714** : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 pour une surface de **7 690m²**
- **2716** : Installation de transit, regroupement, de tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711,2712,2713,2714,2715 et 2719 pour un volume présent dans l'installation de**1190m³**
- **2718** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses pour une capacité de **35 tonnes**

Lors du contrôle, l'exploitant confirme que les capacités déclarées n'ont pas évolué. L'inspection constate que la situation administrative n'a pas évolué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tri et collecte 6/8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article D 543-281 (partiel)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte

séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. [...]

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les déchets issus des 6/8 flux (papier, métal, plastique, verre, bois et fractions minérales) sont triés, stockés dans des casiers distincts et bien différenciés selon les flux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Priorité des modes de traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, traitement des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.

L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.

Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. [...]

Constats :

Concernant le respect de la hiérarchie des modes de traitement et de la valorisation des déchets, à la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les attestations de valorisation de déchets émises le 31 janvier 2025 par CITRAVAL pour les déchets en provenance de la société KRONIMUS en 2024.

Les différents flux (papier/carton, métal, plastique, verre, bois, fractions minérales) présentent un taux de valorisation matière ou énergétique de 100%, à l'exception du plâtre dont 6% ressortent en résidus.

Sur la base de ce contrôle par sondage, l'inspection constate que l'exploitant respecte la

hiérarchie des modes de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information préalable à l'admission des déchets en centre de tri – site E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 13-II (partiel)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réception des déchets dans le centre de tri, transit, regroupement

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

[...]

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni une fiche d'information préalable à l'admission des déchets en date du 05 mai 2025 concernant des déchets de papiers/cartons en provenance de MAISON CASSANO.

La fiche présentée est régulière et conforme à la réglementation.

Sur la base de ce contrôle par sondage, l'inspection constate que l'exploitant vérifie conformément à la réglementation l'admissibilité des déchets entrants dans l'installation et qu'il s'assure de leur caractérisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédure d'admission des déchets dans le centre de tri – site E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 13-III (partiel)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réception des déchets dans le centre de tri, transit, regroupement

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;

[...]

- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;

- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;

- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

[...]

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou

- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Constats :

Sur site, l'inspection constate la présence d'une aire d'attente pour la réception des déchets.

Lors de l'inspection, l'exploitant décrit la procédure d'admission des déchets :

- chaque apport de déchets fait l'objet d'une Fiche d'Informations Préalables (FIP) qui est exigée dès l'accueil ;
- après contrôle de la FIP et du contrôle visuel, un bon de pesée précisant le producteur, la nature et la quantité du déchet (par différence de pesée entrante et sortante) est émis, valant récépissé ;
- les FIP et bons de pesée comportent l'ensemble des informations réglementaires.

Sur la base des FIP et des tickets de pesée transmis, l'inspection constate que la procédure d'admission des déchets est conforme à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les

déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre chronologique des déchets entrants concernant le mois de janvier 2025. Après examen du document établi sous forme de tableur, l'inspection constate que celui-ci contient la totalité des informations demandées. Ce registre chronologique est conforme aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement

(CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre chronologique des déchets sortants concernant le mois de janvier 2025. Après examen du document établi sous forme de tableur, l'inspection constate que celui-ci contient la totalité des informations demandées. Ce registre chronologique est conforme aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rupture de traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Rupture de traçabilité
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants. Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.
Constats : Les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant cette installation ne prévoient pas la possibilité de rupture de traçabilité des déchets. L'exploitant déclare aucune rupture de traçabilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exutoire des refus de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation des filières de prise en charge
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets

est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Malgré le respect de la hiérarchie des modes de traitement, certains déchets génèrent des refus de tri. L'exploitant déclare à l'inspection que 80 à 90 % de ces refus de tri sont transformés en CSR et envoyés vers l'unité de valorisation des déchets de Chalampé. Les 20 % restant sont orientés pour enfouissement vers l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Téting-sur-Nied.

Type de suites proposées : Sans suite